

## **GE\_GERICHTE A/308/2007 vom 3. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_308\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_308_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/308/2007 du 3 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE A/308/2007 del 3 gennaio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Selon le dossier en possession du Tribunal administratif, ce conducteur n'a pas d'antécédents en matière de circulation routière.

#### **E. 3**

Le 18 décembre 2006, M. P\_\_\_\_\_ a été interpellé par la police judiciaire dans le cadre d'une affaire de stupéfiants. Il ressort du rapport y relatif, dressé le 18 décembre 2006, ainsi que de la déclaration de M. P\_\_\_\_\_ du 19 décembre 2006 les éléments suivants : Le jour des faits, M. P\_\_\_\_\_ était au volant de la voiture d'un tiers. Il a déclaré consommer de la marijuana et de la cocaïne occasionnellement, consommation qu'il estimait à un gramme par semaine. La visite effectuée au domicile de M. P\_\_\_\_\_ s'est révélée négative.

#### **E. 4**

A raison des faits précités, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a retiré, par décision du 3 janvier 2007, le permis de conduire de M. P\_\_\_\_\_ à titre préventif et lui a ordonné de se soumettre à des examens auprès de l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après : IUML). Dite décision, prise en application des articles 16 et 16d de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) était déclarée exécutoire, nonobstant recours. Une décision finale serait prise après l'expertise ou en cas de non-soumission à celle-ci dans le délai de six mois.

#### **E. 5**

M. P\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 22 janvier 2007. Aucun test d'alcool ni de stupéfiant n'avait été fait à son encontre. Il n'avait pas d'antécédents en 25 ans de conduite. Il a invoqué le besoin professionnel de disposer de son permis de conduire, ayant trouvé un travail qui impliquait des déplacements en automobile.

#### **E. 6**

Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 21 février 2007. M. P\_\_\_\_\_ n'a pas contesté être un consommateur de cocaïne mais il estimait que sa consommation n'était pas d'un gramme par semaine. Il avait déclaré à la police qu'il consommait occasionnellement. Le policier lui avait dit qu'il fallait un chiffre et c'est ce dernier qui avait indiqué un gramme par semaine. Il n'avait pas pu relire sa déclaration car il n'avait pas ses lunettes, mais il l'avait signée. Il n'a pas contesté pour le surplus consommer de la drogue depuis 19 ans, mais de manière tout à fait sporadique. Sur le plan professionnel, il était installateur-sanitaire de profession, actuellement inscrit au chômage. Il avait trouvé un travail pour le mois de février, mais il avait dû y renoncer car il n'avait pas son permis de conduire. En fin d'audience, M. P\_\_\_\_\_ a déposé en mains du SAN son

permis de conduire en exécution de la décision attaquée. Le SAN a persisté dans la décision entreprise, relevant que ce qui était déterminant était la durée de la consommation soit 19 ans et non pas la quantité. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. a. Selon l'article 16d alinéa 1 LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance le rendant inapte à la conduite. b. L'article 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (RS 741.51 - OAC) permet de retirer à titre préventif le permis de conduire lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il s'agit d'un retrait de sécurité, qui n'est pas une peine, mais une mesure administrative visant à assurer la sécurité du trafic. Elle se justifie aussi longtemps que le conducteur constitue un danger ( ATA/152/2005 du 13 mars 2005). Pour la jurisprudence et la doctrine, la capacité de conduire est une condition pour être admis dans la circulation automobile. Toute personne qui entend conduire un véhicule automobile sur des routes publiques doit avoir la faculté de le faire. Dans le cas contraire, un retrait de sécurité au sens de l'article 30 alinéa premier OAC doit être ordonné (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.111/2000 du 20 mars 2001 ; ATA/281/2001 du 24 avril 2001 ; R. SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassen-verkehrsrechts, vol. III : Die Administrativmassnahmen, Berne 1995, p. 54). 3. En l'espèce, M. P\_\_\_\_\_ a été interpellé au volant d'un véhicule alors qu'il n'était pas sous l'influence de produits stupéfiants quels qu'ils soient. Rien dans le dossier ne démontre qu'au moment des faits, M. P\_\_\_\_\_ avait de la drogue sur lui. Enfin, la visite domiciliaire exécutée par la police judiciaire s'est révélée négative. A cela s'ajoute, que le recourant n'a aucun antécédent en matière de circulation routière. Il résulte de ce qui précède, que le dossier n'établit pas que le recourant serait incapable de séparer la consommation de produits stupéfiants d'une part, et la conduite automobile d'autre part. Au vu du cas d'espèce, le seul fait que le recourant consomme de la drogue depuis 19 ans n'est pas déterminant. De même, sa consommation, - qu'elle soit d'un gramme par semaine, voire inférieure - n'est pas d'une ampleur suffisante pour faire du recourant un toxicomane au sens des dispositions légales réglementaires précitées. C'est donc à tort, que le SAN a retiré le permis de conduire de l'intéressé à titre préventif. Il lui appartiendra de le restituer, car il n'a pas établi que le recourant se livrait à une consommation de produits stupéfiants permettant de concevoir des doutes sérieux sur son aptitude à la conduite (cf. ATA/249/2002 du 7 mai 2002). 4. La décision entreprise sera donc annulée. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du SAN (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*